

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 21.288 du 9 janvier 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu chez X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

#### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par X, qui se déclare de nationalité bosniaque et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « la décision prise par le délégué de Madame la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec ordre de quitter le territoire décerné par le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en exécution de la décision de refus susmentionnée » prise à son égard le 5 janvier 2009.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2009 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, S. BODART, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, loco P. VANCRAEYNEST, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par télécopie le 8 janvier 2009 contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La décision attaquée a été notifiée au requérant le 7 janvier 2009.

2. La Conseil tient à rappeler que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante.
3. Conformément à l'article 39/82, §4, al.2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence ».
4. En l'espèce, le requérant n'est pas détenu en vue de son éloignement et ne peut donc justifier le recours à la procédure particulière de l'extrême urgence par le risque d'une exécution imminente de la mesure d'éloignement qui le vise. Il n'allègue, par ailleurs, aucune autre forme de préjudice grave dont l'imminence serait telle que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas d'en prévenir efficacement la réalisation. A cet égard, la simple affirmation que « le requérant risque, à tout moment, d'être arrêté, conduit dans un centre fermé et expulsé vers la Bosnie », ne suffit pas à démontrer l'existence d'un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, eu égard à la possibilité prévue par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence si le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente avant que le Conseil ne se soit prononcé sur une demande de suspension introduite par la voie ordinaire.
5. A défaut de se prévaloir d'un péril imminent, la partie requérante ne peut exciper du bénéfice de l'extrême urgence. Partant, la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

- La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le neuf janvier deux mille neuf par :

M. S. BODART

Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS

S. BODART.